



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de création d'un lotissement dédié aux activités économiques de service
sur la commune de La Flèche (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8219 relative à un projet de création d'un lotissement dédié aux activités économiques sur la commune de La Flèche, déposée par la Communauté de Communes du Pays Fléchois, représentée par madame Nadine Grelet-Certenais, et considérée complète le 30/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement dédié aux activités économiques de service et d'une voirie permettant de desservir la zone, celle-ci sera composée de bandes cyclables et d'un chemin piéton le long de la voie ; que le secteur concerné par le projet s'étend sur une superficie de 3,45 hectares ; qu'il sera situé au sein de la Zone d'Activités des Arches, située sur la commune de la Flèche ;

Considérant que le site d'implantation est classé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Fléchois, dont la dernière version a été approuvée le 27/06/2024 ;

Considérant que le projet n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, mais il se trouve à environ 800 mètres d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-Sur-Loir » et à 1 km du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le secteur d'implantation du projet, ce qui a été confirmé par une expertise pédologique et floristique, jointe au dossier,

Considérant que le territoire de la commune est couvert par un plan de prévention des risques naturels d'inondation ;

Considérant que le projet entraînera la destruction d'arbres présents sur le site ; qu'une évaluation des enjeux écologiques des arbres a été effectuée sur la base d'un certain nombre de critères (l'essence, la maturité, le potentiel d'accueil pour les espèces protégées) ; que cette prospection n'a pas révélé l'existence d'arbres avec un intérêt écologique notable ; que ces investigations n'ont pas permis de déceler la présence d'espèces protégées (chiroptères ou d'insectes saproxylophages) ainsi que d'habitats propices à leur installation ;

Considérant que le porteur de projet indique que les eaux pluviales seront traitées par infiltration par le biais de noues situées en bord de chaussée ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, le projet sera raccordé au réseau public ; que la station d'épuration communale présente une capacité nominale de traitement de 26 667 EH (équivalent habitant) et que la charge maximale en entrée est actuellement de 17 419 EH ; que le porteur de projet n'est pas en mesure de communiquer des estimations précises concernant les effluents supplémentaires générés par le projet mais ces derniers resteront limités au regard, notamment, de l'usage des constructions ; que toutefois, les données disponibles sur le portail sur l'assainissement collectif (données 2022) indiquent que la station d'épuration communale est conforme en équipement mais non conforme au niveau de la performance ;

Considérant que le porteur de projet ambitionne de planter une frange végétale composée de haies en limite nord du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement dédié aux activités économiques sur la commune de La Flèche, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Fléchois représentée par madame Nadine Grelet-Certenais et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable

obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.